



Lyon le 9 septembre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-715

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'agglomération du GRAND ANNECY
2020 / 2039**

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 89,32 ha
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil de communauté du GRAND ANNECY en date du 6 mai 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 23 juillet 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'agglomération du GRAND ANNECY (Haute-Savoie), d'une contenance de 89,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,07 ha, actuellement composée d'épicéa commun (57%), hêtre (10%), chênes indigènes (7%), pin sylvestre (7%), érable sycomore (4%), érable champêtre (3%), feuillus divers (11%) et résineux divers (1%). 20,25 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 67,57 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 1,5 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (44,13 ha) et le chêne sessile (23,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "résineux", d'une contenance de 56,41 ha, dont 44,13 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 42,70 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus", d'une contenance de 24,05 ha, dont 21,18 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 18,85 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "accueil du public", d'une contenance de 1,24 ha, dont 0,94 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 0,90 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "risques naturels", d'une contenance de 1,32 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 0,80 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 6,30 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE